

CONVENTION N° 2019-232 D SDIS 76

Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Volontaires Site de Vitrolles

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25, SIREN : 180092496
, ID.DD : 0025994 (DATADOCK)

Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,

Représentée par son directeur,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours de SEINE-MARITIME,

Situé 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration,

Organisme de formation n° 2396 P 00 3576

SIRET n° 287 600 019 000 49

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS REGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche financière pour chaque session,
- La fiche de présence pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du site de Vitrolles de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe. À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET LOGISTIQUE

Les personnels mis à disposition seront rémunérés sur la base du taux d'indemnité horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif.

Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 indemnités horaires. Chaque manœuvrant percevra l'équivalent de deux indemnités horaires pour chaque stage afin d'indemniser les frais de transport entre le site de Vitrolles et son lieu de résidence administrative.

Le service fait sera constaté hebdomadairement par le service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP et sera adressé au SDIS pour engager le remboursement des indemnités horaires des personnels au moyen d'un titre exécutoire. L'ENSOSP s'engage, dans un délai de deux mois, au règlement des frais engagés au profit du SDIS, à compter de la réception du titre de recette.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des manœuvrants.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protection individuelle (EPI).

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Le service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP valide la proposition du SDIS et envoie la fiche logistique. Il revient au SDIS de communiquer à l'ENSOSP, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

La fiche financière est établie par l'ENSOSP. Elle est transmise au SDIS à l'issue de la prestation avec la référence du bon de commande et la fiche de présence.

Article 6 – DÉPLACEMENT DES PERSONNELS

Les trajets SDIS-ENSOSP s'effectueront, en priorité, par véhicule de service : l'ENSOSP s'engage à rembourser le SDIS des frais de déplacement sur la base d'un trajet tarif SNCF deuxième classe, par tranche de quatre (4) manoeuvrants.

Les déplacements entre les deux sites de l'ENSOSP pourront être assurés, notamment le midi, par des navettes de l'ENSOSP, sous réserve de disponibilité des moyens.

Dans le cas où les manoeuvrants se rendraient à l'ENSOSP par un autre moyen de transport, ils pourront bénéficier matin, midi et soir des navettes du site d'Aix en Provence, sous réserve de disponibilité des moyens.

Article 7 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manoeuvres maximum de niveau chef de groupe, pour chaque SPV ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du site de Vitrolles et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé.

Article 8 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du site de Vitrolles ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 9 - DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans du :

1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

Contrôleur général Hervé ENARD